

RAPPORT  
SUR LE PROJET DE LOI, N° 744,  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX SOCIETES PAR ACTIONS

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :  
M. Fabrice NOTARI, Conseiller National)

Le projet de loi, n° 744, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions, a été transmis au Conseil National le 10 septembre 2002. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 4 novembre 2002 et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi, n° 744, prévoit la mise au nominatif obligatoire des titres de capital des sociétés par actions de droit monégasque, à l'exception de celles dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Il convient de rappeler que jusqu'alors, les valeurs mobilières représentatives du capital des sociétés par actions monégasques pouvaient être émises alternativement sous la forme nominative ou sous la forme de titres au porteur, ces derniers étant présumés appartenir à leur détenteur qui pouvait ainsi demeurer dans l'anonymat vis-à-vis de la société émettrice.

Le présent projet de loi, en supprimant la possibilité du choix de la forme des actions pour les sociétés monégasques non cotées et en posant le principe de la nominativité obligatoire des titres de ces sociétés, permettra une plus grande transparence dans la détention du capital des sociétés immatriculées en Principauté et

contribuera à améliorer les conditions d'exercice par les actionnaires de leurs droits liés aux actions. Seules les sociétés monégasques cotées sur un marché réglementé garderont la faculté de conserver et d'émettre des titres au porteur, dans le cadre de la négociation de leurs titres sur les marchés boursiers étrangers.

En liminaire, le Conseil National met à profit l'étude du présent projet de loi relatif aux sociétés par actions afin de manifester son attachement à œuvrer, aux côtés du Gouvernement, dans le sens d'une modernisation rapide des règles régissant le fonctionnement des sociétés en Principauté et réitère, plus généralement, son souhait d'une réforme en profondeur du droit monégasque de l'économie et des affaires.

A ce titre, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale rappelle que les règles régissant le droit des sociétés anonymes en Principauté datent de 1897 et que des domaines aussi importants que le droit de la concurrence ou le droit de la consommation sont jusqu'ici demeurés ignorés de l'ordre juridique monégasque. Elle s'étonne qu'un tel vide juridique ait pu persister jusqu'à aujourd'hui dans notre Pays. Elle souligne également que l'Assemblée reste toujours dans l'attente du dépôt annoncé du projet de loi visant à instaurer la société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques juridique et capitalistique sont absolument nécessaires au développement et au dynamisme du tissu économique de la Principauté.

Ces remarques ayant été formulées, votre Rapporteur se propose, à présent, de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen de ce texte a suscités.

---

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, n'a suscité, de la part des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, aucune remarque de fond en-dehors d'une observation générale tenant à l'opportunité de réaliser, dans le droit fil des améliorations apportées par la mise au nominatif obligatoire des titres des sociétés, la dématérialisation obligatoire des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions monégasques.

En effet, la législation monégasque n'impose toujours pas à ce stade, l'inscription en compte comme seul procédé générateur du droit de propriété sur les actions, ce procédé demeurant en conséquence une simple alternative à la délivrance par la société émettrice de titres imprimés représentant physiquement les actions émises. Or, la dématérialisation des titres procéderait d'une nécessaire démarche de modernisation et contribuerait également à apporter plus de souplesse et plus de transparence dans la vie des sociétés. Elle soulèverait néanmoins certains problèmes concernant notamment la responsabilité des établissements teneurs de compte qui ont conduit la Commission à ne pas vouloir dénaturer l'objet du présent projet de loi en traitant simultanément la question de la dématérialisation des titres. La Commission incite néanmoins le Gouvernement à amorcer rapidement une réflexion sur ce point.

La Commission s'est également interrogée sur l'opportunité du choix fait par le Gouvernement, dans la nouvelle rédaction de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, de supprimer l'ancien alinéa 3 de cet article qui prévoyait que la solidarité entre les souscripteurs et cessionnaires successifs pour la libération de la quotité de l'action non libérée à la souscription cessait d'avoir effet dans un délai de deux ans suivant la cession de l'action. Elle remarque qu'à défaut du maintien de la prescription spéciale de deux ans instaurée par cet alinéa, c'est le délai de dix ans prévu à l'article 152 bis du Code de commerce qui devrait désormais s'appliquer aux actions en comblement de la fraction non libérée de l'action à l'encontre de ses titulaires successifs. La Commission relève que même si ce délai peut paraître excessivement long, il sera possible aux cédants successifs de limiter leur responsabilité vis-à-vis de la société par le biais des appels en garantie ou de l'aménager contractuellement dans le cadre des garanties de passif traditionnellement conclues à l'occasion des cessions d'actions.

---

La Commission des Finances a souhaité que le délai d'un an, inscrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, pour mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions de la loi nouvelle, ne préjudicie pas à un demandeur ayant réalisé les formalités obligatoires dans les délais prescrits, étant relevé que l'article 2 du projet

de loi soumet la modification des statuts qui en résulte à l'approbation du Gouvernement après saisine le cas échéant du Conseil d'Etat conformément à la procédure prévue à l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895. L'Administration n'étant formellement tenue d'aucun délai pour autoriser la modification des statuts, la Commission a considéré que le demandeur ne pouvait de ce fait être tenu quant à lui que d'un délai relatif au dépôt des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier.

De fait, afin de ne pas soumettre le demandeur à un délai d'instruction dont il n'aurait nullement été maître et de proposer un mécanisme procédural simplifié, la Commission propose, en accord avec le Gouvernement, d'insérer un nouvel alinéa 2 disposant que la mise en conformité des statuts interviendra sous la forme d'une déclaration écrite au Ministre d'Etat ne supposant ainsi plus l'examen d'un dossier par les services compétents de l'Administration. Les formalités de dépôt au rang des minutes du notaire et de publication au Journal de Monaco sont en revanche maintenues, dans le souci d'assurer la continuité de la bonne tenue des documents sociaux et l'information des tiers.

Aussi, la Commission des Finances propose d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 2 du présent projet de loi, rédigé comme suit :

#### ART. 2.

*(2<sup>ème</sup> alinéa d'ajout sur proposition de la Commission)*

« Article 2. –

(...)

*Par dérogation au premier alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de*

*publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts. ».*

Par souci de cohérence, la Commission propose également que l'homologation par le Président du Tribunal de Première Instance des statuts qui n'auraient pas été mis en conformité à l'expiration du délai d'un an prévu par la loi, ne soit pas ultérieurement soumise à la procédure d'approbation administrative. Elle suggère simultanément d'étendre la faculté de saisine du Président au notaire dépositaire des statuts de la société par actions, qui disposerait ainsi de la possibilité de demander la mise en harmonie des statuts pour le cas où la société n'y aurait pas procédé d'elle-même dans le délai imparti. La Commission suggère en conséquence de modifier l'actuel deuxième alinéa de l'article 2 comme suit :

*« Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, **du notaire dépositaire des statuts** ou de l'un des commissaires aux comptes,  ~~sans~~ ~~préjudice des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions~~ Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'Etat. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts. »*

---

Concernant l'article 3, les Membres de la Commission des Finances ont tout d'abord tenu à préciser leur compréhension du mécanisme prévu à cet article, en cas de défaut de régularisation dans les délais entraînant une déchéance des droits de l'actionnaire liés aux actions. A ce titre, ils précisent que la déchéance des droits ne

saurait s'analyser qu'en une privation temporaire, l'actionnaire recouvrant l'ensemble de ses droits liés aux actions à compter de la date à laquelle il régularise sa situation, y compris hors-délai. Les actions provisoirement privées du droit de vote ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées générales et n'ouvriront pas droit à l'exercice du droit préférentiel de souscription, en cas d'émission ultérieure de titres pendant la période durant laquelle l'actionnaire est privé de ses droits. La prescription quinquennale édictée par l'article 2097 du Code civil ne se trouve par ailleurs pas remise en cause par l'article 3 du projet de loi. A défaut de disposition expresse de la loi, les dividendes attachés aux titres non présentés ne seront pas consignés, mais conservés par la société, l'actionnaire ou ses ayants-droit disposant de la faculté d'en demander la répétition, conformément au délai de droit commun, pendant une période de cinq ans.

Les Membres de la Commission des Finances ont par ailleurs souhaité apporter deux précisions au texte de l'article 3.

D'une part, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité du délai de trois ans prévu pour la présentation obligatoire des titres à la société émettrice en vue de leur mise au nominatif. En accord avec le Gouvernement, la Commission a maintenu ce délai, qu'elle avait initialement envisagé de réduire, dans un souci de prendre en compte la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés à l'étranger et de leur laisser une marge de temps suffisante pour prendre connaissance de la loi nouvelle et se conformer aux obligations qui en découlent. Le point de départ de ce délai courra, alternativement, à compter de la date de promulgation de la loi, s'agissant des actions non cotées, ou à compter de la date à laquelle les actions cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé s'agissant des actions cotées à la date de promulgation de la loi.

D'autre part, et afin de ne pas handicaper le fonctionnement des sociétés pour le cas où un actionnaire ne se manifeste pas ou demeure défaillant, mais également d'assurer à la loi sa pleine effectivité, la Commission a souhaité introduire dans la loi une mesure dissuasive complémentaire de la privation des droits attachés aux actions, consistant à prévoir la vente d'office des actions non présentées en vue de leur mise au nominatif à l'issue d'une période totale de cinq ans, soit à

l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date limite à laquelle leur détenteur aurait dû se faire connaître. Cette procédure de vente forcée apparaît en effet nécessaire pour permettre d'apurer dans un délai raisonnable la situation des sociétés dont une partie de l'actionnariat demeure opaque, en dépit des dispositions de la loi nouvelle. Un arrêté ministériel précisera les conditions dans lesquelles devra intervenir cette vente ainsi que la consignation du produit de la cession, en vue de préserver les droits patrimoniaux de l'actionnaire défaillant.

En conséquence, la Commission propose d'insérer deux nouveaux alinéas au sein de l'actuel article 3 du projet de loi rédigés comme suit :

### ART. 3.

*(Texte amendé sur proposition de la Commission)*

*« Article 3. – Lorsque les ~~titres~~ **actions** émises ~~antérieurement à la présente loi~~ **au porteur** doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, ~~ils~~ **elles** sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans ~~après~~ **à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de la date à laquelle elles cessent d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, au-delà duquel les droits qui y sont attachés ne pourront pas être exercés par les personnes qui les détiennent.***

*Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.*

*A défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le*

*produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.».*

---

Les articles 4 et 5 du projet de loi n'ont suscité, de la part des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, aucune remarque de fond.

En revanche, compte tenu de la nouvelle règle de mise au nominatif introduite par le présent projet de loi, la Commission suggère l'insertion, avant les actuels articles 4 et 5, d'un nouvel article 4 modifiant les dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 en vue de rendre applicables à l'émission de titres en violation de l'obligation de nominativité posée par le nouvel article 8 de l'Ordonnance, les sanctions pénales actuellement prévues pour la seule négociation de titres en violation des dispositions de cet article. Ce nouvel article 4 modifierait également les dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 en vue d'harmoniser au sein des deux articles la quotité des amendes, encore à ce jour exprimées en francs.

L'article 4 nouveau du projet de loi serait rédigé comme suit, les articles subséquents étant renumérotés en conséquence :

#### ART. 4.

*(amendement d'ajout sur proposition de la Commission)*

**« Article 4. – Les articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions est modifié comme suit :**

**« Article 29. – L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 8 de la présente ordonnance, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ~~d'une~~ ~~amende de cinq cents à dix mille francs.~~**

(...) ».

***Article 30.** – Sont punis **de l’amende prévue au chiffre 2 de l’article 26 du Code pénal** ~~d’une amende de cinq cents à dix mille francs~~ et peuvent même l’être d’un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus :*

(...) ».

---

Dans un souci de rigueur juridique, la Commission des Finances souhaiterait qu’un complément soit apporté dans le dispositif de l’ancien article 6 du projet de loi, devenu article 7.

Aussi, en accord avec le Gouvernement, la Commission propose de modifier la rédaction de l’article 7 comme suit :

#### ART. 7.

*(Texte amendé sur proposition de la Commission)*

« Article 7 6. – *Les cessions d’actions de sociétés par actions à objet civil, intervenues antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi, dans les formes prévues à l’alinéa 3 de l’article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifié par l’article 6 ci-dessus, (...) ».*

\*            \*

\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet loi tel qu’amendé par la Commission des Finances et de l’Economie Nationale.